



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. HARRY'S FRANCE l'autorisation d'étendre l'unité de fabrication de boulangerie préemballée exploitée à ONNAING

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1996 autorisant la société EUROPEENNE DE VIENNOISERIE, devenue S.A. HARRY'S FRANCE, à exploiter ses activités à ONNAING ;

VU la demande présentée par la S.A. HARRY'S FRANCE - siège social : Rue du grand pré BP 193 36004 CHATEAUROUX - en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'unité de fabrication de boulangerie préemballée à ONNAING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre 2002 au 6 décembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ONNAING, ESTREUX, SAINT-SAULVE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société HARRY'S FRANCE, dont le siège social est situé rue du Grand Pré – BP 193 à Châteauroux (36004), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing (59264), sous réserve du respect des dispositions édictées par le présent arrêté préfectoral.

Titre I – Dispositions générales

Article 2

2.1 – Activités autorisées

Libellé en clair de l'installation	Volume actuel de l'activité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Quantité de produits entrants : 82,5 t/j	2220	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	Quantité de produits entrants : 8 t/j	2221	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée : 635,5 kW	2920-2	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume des entrepôts : 19 220 m ³	1510	D
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 2 000 m ³	1530	D
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale : 3,71 MW	2910-A	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 10,4 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale : 7,35 m ³	1432-2	N.C.

Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	Volume total de stockage : 325 m ³	2160-1	N.C.
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 9,5 kW	2560	N.C.

Cet article annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996.

2.2. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclarations visées à l'article 2.1.

Article 3

Sauf dispositions contraires prescrites par le présent arrêté préfectoral, l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral référencé A-96.20 du 25 mars 1996 sont applicables à l'ensemble des activités exercées sur l'établissement.

Par ailleurs, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation datée du 27 juin 2002 (accompagnée du dossier référencé KALIES/KA02.04.2001).

Article 4

Les dispositions de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'eau public.

La consommation en eau n'excédera pas 14 460 m³/an.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Titre II – Prévention de la pollution de l'eau

Article 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

5.2. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

5.3. – Conception des rétentions

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

5.4. – Autres dispositions

Le dépotage du fioul domestique est réalisé suivant la procédure intitulée « MAINT/DF/JW » du 25 août 2003. Cette procédure a été mise en place pour qu'en cas de fuite, l'opération de dépotage soit immédiatement interrompue et que l'obturateur général, situé à l'entrée du site, soit immédiatement fermé par l'agent de maintenance présent lors du dépotage. Ainsi, les déversements accidentels se trouvent confinés sur le site. La réouverture de l'obturateur ne peut se faire qu'après nettoyage du réseau. Les effluents pollués sont pompés et retraités par une société extérieure autorisée.

La cuve de 50 m³ de fioul domestique sera démantelée en novembre 2004.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 6 – Collecte des effluents

6.1. – Bassins de confinement

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 600 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une zone de confinement constituée par ce même bassin de 500 m³ et d'un volume supplémentaire délimité par le talus bordant ce bassin de 160 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 7 – Traitement des effluents

7.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les débourbeurs-déshuileurs seront notamment nettoyés au minimum deux fois par an. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.2. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

7.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 8 – Définition des rejets

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

8.1. – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont :

- 1 – les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux pluviales collectées en toiture,
- 2 – les eaux pluviales de voiries,
- 3 – les eaux vannes et eaux usées domestiques,
- 4 – les eaux industrielles.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration d'Onnaing doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la SOVIQUA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Onnaing – Vicq – Quarouble), telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

8.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à la nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.5. – Localisation des points de rejet

Le réseau d'assainissement du site est de type séparatif. Il est connecté en deux points au réseau d'assainissement également séparatif de la zone d'activités d'Onnaing.

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux pluviales de toitures et de voiries de l'établissement. Les eaux de voiries, avant d'être rejetées, sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

L'émissaire 2 correspond au rejet des eaux résiduaires issues de la station de prétraitement des rejets industriels.

L'émissaire 3 correspond à un rejet d'eaux usées industrielles et à un rejet des eaux vannes. Les eaux usées industrielles, avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées du réseau d'assainissement de la ville d'Onnaing, sont prétraitées par une installation de traitement des eaux interne au site.

Article 9 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites prescrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les prescriptions édictées par les articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ci-après.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les rejets de l'établissement doivent respecter les valeurs limites les plus contraignantes entre celles prescrites par l'autorisation de déversement et les valeurs limites suivantes :

9.1. – Eaux rejetées dans le réseau « eaux pluviales »

Le débit d'eaux rejetées dans le réseau « eaux pluviales » du réseau d'assainissement de la ville d'Onnaing ne doit pas dépasser : **2 litres par seconde et par hectare.**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO ₅	10
Azote global	3
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Matières grasses	5

Les méthodes de mesure applicables pour l'analyse de ces paramètres figurent en annexe au présent arrêté préfectoral.

9.2. – Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

9.3. – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

9.4. – Eaux usées– eaux résiduaires (des émissaires 2 et 3)

9.4.1. Débit

DEBIT	JOURNALIER (m ³ /j)	MOYEN MENSUEL (m ³ /j)
Débit maximal émissaire 2	40	39
Débit maximal émissaire 3	49	48

9.4.2. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 6 et 8.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

9.4.3. Substances polluantes

Les effluents des émissaires 2 et 3 doivent respecter les valeurs limites les plus contraignantes entre celles prescrites par l'autorisation de déversement et les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (1)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (1) (en kg/j)
MeS	600	480	24	19,2
DBO ₅	800	640	32	25,6
DCO	2 000	1 600	80	64
Azote kjeldahl	150	120	6,0	4,8
Phosphore total	50	40	2	1,6
Graisses	110	88	4.4	3.5

(1) pondérée selon le débit de l'effluent

Article 10 – Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET DES EAUX USEES :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
DBO ₅	Hebdomadaire
MeS	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Azote kjedahl	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Graisses	Hebdomadaire

Pour le paramètre DBO₅, l'exploitant pourra solliciter un assouplissement de la fréquence s'il démontre que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Titre III – Prévention de la pollution de l'air

Article 11 – Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

12.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 1 : four sur la ligne EV2	0,68	Gaz naturel	Permanent
N° 2 : four sur la ligne EV3	0,68	Gaz naturel	Permanent
N° 3 : générateur d'air chaud	0,35	Gaz naturel	Permanent
N° 4 : groupe électrogène	2	Fioul domestique	Secours

Le groupe électrogène sera supprimé avant le 1^{er} décembre 2004.

12.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en m³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	11,65	0,35	Four – ligne EV2	1 730	5
Cheminée n° 2	11,65	0,45	Four – ligne EV2	2 860	5
Cheminée n° 3	11,65	0,45	Four – ligne EV3	2 860	5
Cheminée n° 4	13,60	0,43	Générateur d'air chaud	2 615	5
Cheminée n° 5	12,50	0,35	Groupe électrogène	8 660	25

12.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	Rejet 1-2-3	Rejet 4
Poussières	5	100
SO ₂	35	320 jusqu'au 01/01/2008
NO _x	150	2000

Rejet de composés organiques volatils (hors méthane) : si le flux massique horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite de concentration est de 150 mg/m³ (exprimé en équivalent CH₄).

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

12.4. – Surveillance des émissions

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et d'hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réalisation. Ces résultats seront systématiquement accompagnés de commentaires pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par votre arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il devra être précisé :

- les éventuels anomalies, incident ou accident à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils prescrits par votre arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Titre IV – Bruit

Article 13

La dernière phrase de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 est modifiée comme suit :
Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieur aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996, dans les zones à émergences réglementée (ZER).

Article 14 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Titre V – Déchets

Article 15

Le tableau suivant se substitue à celui de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 :

Code	Désignation nomenclature (J.O. du 20 avril 2002)	Nature du déchet	Mode de traitement
02 06 01	Déchets de boulangerie impropres à la consommation	Pâte cuite loupée	VAL
15 01 01	Emballages en papier / carton	Cartons	VAL
20 03 01	Déchets assimilés à des déchets municipaux en mélange	DIB en mélange	DC2
13 02 05	Huiles moteur non chlorées à base minérale	Huiles usagées	PRE
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues de bac dégraisseur-décanteur	PRE

Article 16 – Traitement et élimination des déchets

Les prescriptions suivantes remplacent l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996.

16.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

16.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

16.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

Article 17 – Comptabilité – Autosurveillance

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées (avant le 15 janvier de chaque année) un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage, les déchets produits au titre de l'année précédente.

Titre VI – Organisation générale et règles d'exploitation
Article 18 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 19 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les consignes établies en application du présent article doivent naturellement être conformes aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter visé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 20 – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste à jour des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement. La liste établie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter cité à l'article 3 du présent arrêté doit être révisé aussi souvent que nécessaire. En particulier, cette liste, sera révisée lors de chaque modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

Les procédures détaillées de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 21 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 22 – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Titre VII – Prévention des risques et sécurité
Article 23 – Prévention des risques
23.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

23.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- ❖ nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- ❖ contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

23.3. – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

23.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les engins de manutention, ainsi que tous les engins à moteur employés sur site doivent être adaptés aux risques présents dans l'établissement (en particulier risque d'explosion des poussières, risque hydrogène...).

23.5. – Electricité dans l'établissement

23.5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

23.5.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

23.5.3. Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 24.1 (« localisation des risques » - "atmosphères explosives") ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

23.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.5.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

23.5.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un

chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

23.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe 2.

Les indications de ces détecteurs sont reportées sur la centrale d'incendie et actionnent (en cas de sinistre) un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques (a minima annuels) devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

23.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.9. - Mesures particulières aux différentes activités

23.9.1. – Maîtrise des risques inhérents à l'exploitation de silos et à l'utilisation de matières dégageant des poussières inflammables

- a) L'atelier est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.
En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises pour que la quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².
- b) Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les silos de stockage de farine et de sucre doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
- c) Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds, ainsi que la foudre.
Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Ainsi les masses métalliques des silos sont reliées à la terre et entre elles par liaisons équipotentielles.
Les camions d'approvisionnement des silos doivent également être reliés à la terre.
- d) Les bâtiments sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'appareils devant présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières qui précisent explicitement les précautions à mettre en œuvre dans ce cadre.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

- e) Les dispositions prises pour éviter une explosion et un incendie liés à l'exploitation de silos et à l'utilisation de matières dégageant des poussières inflammables sont les suivantes:
 - Les installations de stockage et de transport pneumatique ne comportent aucun élément mécanique susceptible de générer une étincelle.
 - Le transport des matières est réalisé par vis d'archimède.
 - Chaque silo est équipé d'un système d'aspiration et de filtration d'air à l'intérieur des silos et d'un système d'évents (panneaux d'éclatement) en toiture.
 - Les ventilateurs des armoires électriques sont équipés de filtres évitant la pénétration des poussières.

23.9.2. Stockage de matières premières et de produits finis

- a) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots : 500 m²
- 2) hauteur maximale de stockage : 6 m
- 3) distance entre deux îlots : 2 m minimum
- 4) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

- b) Règles d'exploitation

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

23.9.3. Installations de combustion (groupes électrogènes, fours, générateurs d'air chaud)

23.9.3.1- Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Cas particulier du groupe électrogène de secours ;

Les dispositions des paragraphes 2.2, 3.2 ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

23.9.3.2- Implantation – aménagement

23.9.3.2.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

23.9.3.2.2. - Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

23.9.3.2.3. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure automatique (fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les vannes de coupure manuelle permettant de couper l'alimentation en gaz sont situées pour l'une au niveau du poste de détente et pour l'autre à l'extérieur du bâtiment de production. Par ailleurs, le poste de détente GDF est équipé d'un pressostat qui coupe l'arrivée du gaz en cas de fuite sur le réseau.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

23.9.3.2.4. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les fours sont équipés des organes de sécurité suivants :

- cycle de démarrage automatique,
- flamme contrôlée par sonde d'ionisation et coffret de sécurité,
- soupape de sécurité en cas de surpression de gaz,
- coupure du brûleur en cas de surchauffe dans la chambre de combustion,
- arrêt du brûleur par manque de gaz,
- mise en sécurité du brûleur si la flamme est soufflée ou par manque d'air,
- autocontrôle du coffret de sécurité.

23.9.3.3- Exploitation, entretien

23.9.3.3.1. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

23.9.3.3.2. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993), relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

23.9.4. Stockage de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 2 m. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 h, sur une largeur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ h,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ h.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

23.9.5. Installations de réfrigération / compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'installation est munie :

- d'une vanne d'arrêt facilement accessible ;
- d'un dispositif de sécurité fonctionnant lorsque la pression maximale ou minimale est atteinte ;
- de filtres permettant d'empêcher la pénétration des poussières ;
- d'une alarme de température haute provoquant l'arrêt du compresseur ;
- d'un dispositif de récupération des condensats.

Au niveau des installations de réfrigération, les compresseurs sont équipés de manomètres à l'aspiration et au refoulement.

Les collecteurs d'aspiration et de refoulement des compresseurs sont équipés de pressostats assurant l'arrêt de l'alimentation électrique sur défaut de pression.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le local où sont implantées les installations de compression est isolé des autres bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 h.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

23.9.6. Atelier de charge d'accumulateurs

Les 4 postes de charge d'accumulateurs sont distants au moins de 20 mètres entre eux.

Par ailleurs, les batteries utilisées sont des batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches (ie. accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

24.2. - Dispositions constructives

L'établissement est constitué d'un bâtiment principal de 7 000 m² et d'un magasin de stockage de produits finis de 2 300 m².

Ces bâtiments sont constitués de matériaux incombustibles suivants :

- sols : béton/carrelage
- murs : bardage métallique double peau
- charpentes : structure métallique
- toiture : bac acier

L'étanchéité de la toiture du magasin de stockage des produits finis est réalisée par une couche de panneaux isolants en fibres minérales et un complexe bi-couche élastomère.

L'étanchéité de la toiture du magasin de stockage des matières premières et matières d'emballages est réalisée grâce à une chape bitumineuse.

L'établissement obéit aux dispositions constructives suivantes :

	Isolement des bâtiments et des équipements entre eux
Magasin de stockage de matières premières	Celui-ci est isolé du bâtiment de production par un couloir de 8 m sur 4 m
Local compresseurs	Celui-ci est isolé du reste du bâtiment par des murs coupe-feu 2 h
Hall de production	Un mur coupe-feu 2 h isole ce hall des locaux techniques, des bureaux et des locaux sociaux
Les locaux spécifiques tels que compresseurs, groupes froid, transformateurs, local déchets, sas d'expédition	Ces derniers sont isolés entre eux par des murs coupe-feu 2 h
Le groupe électrogène	Celui-ci est situé dans un local isolé coupe-feu 2 h, situé à 30 m du bâtiment principal
Le magasin de stockage de produits finis	Un mur coupe-feu 2 h muni de portes pare-flammes 1 h et un couloir de 5 m de large permettent d'isoler ce magasin du bâtiment principal. Ce mur coupe-feu dépasse

	latéralement de 1 m de part et d'autre des murs de façade et de 1 m par rapport à la toiture.
L'auvent de stockage de palettes vides de 400 m ²	Un mur coupe-feu 2 h isole celui-ci du bâtiment principal. Un autre mur coupe-feu 2 h isole celui-ci des silos. Ces murs dépassent latéralement de 0.5 m de part et d'autre des murs de la façade et de 1 m par rapport à la toiture.

Le couloir de 5 m de large qui permet d'isoler le magasin de stockage du bâtiment principal sera impérativement matérialisé au sol par un marquage efficace et restera dépourvu de tous stockages.

24.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres sont supprimés.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

24.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

24.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Bâtiments	Désenfumage
Magasin de stockage de matières premières	La toiture comporte 2 % de surfaces fusibles dont au moins 0,5 % d'exutoires de fumées automatiques doublés d'une commande manuelle facilement accessibles.
Magasin de stockage de produits finis	La toiture comporte 2 % d'exutoires de fumées automatiquement doublés d'une commande manuelle facilement accessibles.

24.2.4. Locaux administratifs et sociaux

Ces locaux sont séparés des ateliers au moyen de murs coupe-feu de degré 2 h, dotés de portes coupe-feu de degré ½ h munies de ferme-porte.

24.3. – Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie situés dans l'enceinte du site et d'une réserve d'eau de 600 m³ disposant des caractéristiques suivantes :
 - . poteau incendie implanté du côté du magasin de matières premières : 99 m³/h à 3,5 bars
 - . poteau incendie implanté du côté du futur magasin de produits finis : 99 m³/h à 3,5 bars
- 78 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces extincteurs sont implantés selon la règle « au moins 1 extincteur pour 200 m² ». Plus particulièrement, les installations de combustion (les fours des lignes EV1, EV2, EV3, ainsi que le générateur d'air chaud) seront équipées au moins de deux extincteurs de classe 55B par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme nue » ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm est installé conformément aux normes NFS 61201 et NFS 62201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS

25.1. - Plan de secours

Compte tenu des modifications apportées aux installations, l'exploitant est tenu de réviser son plan d'intervention interne (prescrit à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Au-delà, il doit en assurer la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de la commune d'Onnaing. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement (et ses compléments éventuels) et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 26 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames les maires d'ONNAING, SAINT SAULVE, messieurs les maires d'ESTREUX, QUAROUBLE,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

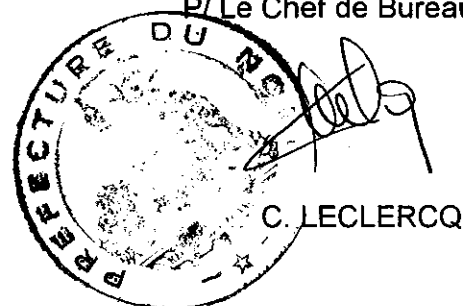
FAIT à LILLE, le **9 FEV. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau délégué,

C. LECLERCQ



En pour être annexé à mon arrêté
en date du 9 FEV. 2004
LE PRÉFET,

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

ANNEXE 1

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons
Etablissement des programmes d'échantillonnage
Techniques d'échantillonnage

NF EN ISO 5667-3
NF EN 25667-1
NF EN 25667-2

Analyses

pH
Couleur
Matières en suspension totales
DBO 5 (1)
DCO (1)
COT (1)
Azote Kjeldahl
Azote global

NF T 90 008
NF EN ISO 7887
NF EN 872
NF T 90 103
NF T 90 101
NF EN 1484
NF EN ISO 25663

représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Nitrites (N-NO₂)
Nitrates (N-NO₃)
Azote ammoniacal (N-NH₄)
Phosphore total
Fluorures
CN (aisément libérables)

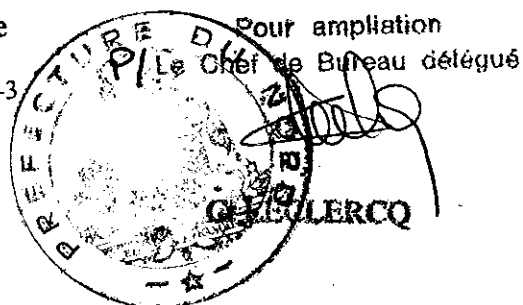
NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
NF T 90 015
NF T 90 023
NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
ISO 6 703/2

Ag
Al
As

FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885

Cd
Cr
Cr6
Cu
Fe
Hg
Mn
Ni
Pb
Se

FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NFT 90043
NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
FD T 90 119, ISO 11885



Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

